



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Sécurité Risques

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

Le directeur Départemental des Territoires de la Nièvre par délégation de Madame la Préfète de la Nièvre (par arrêté préfectoral n° 58-2025-07-21-00007 du 21 juillet 2025).

Objet du marché

Mission de prestations intellectuelles relative à des levés topographiques dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique bidimensionnelle de l'Yonne sur les secteurs de Tannay et Corbigny

1- OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....	3
1.3 INTERVENANTS.....	3
1.3.1 <i>Le conducteur d'études</i>	3
1.3.2 <i>Référent du titulaire</i>	3
1.3.3 <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	3
1.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.4.1 <i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	3
1.4.2 <i>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</i>	4
1.4.3 <i>Assurance</i>	5
2- OBLIGATION DES PARTIES.....	5
2-1 AU TITRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	5
2-2 AU TITRE DU TITULAIRE.....	5
3- CONDITION DE RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	5
3-1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	5
3- 2 RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	5
4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
4-1 LES PIÈCES PARTICULIÈRES.....	6
5- CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	6
5-1 CONTENU DES PRIX.....	6
5-1.1 <i>Règlement des prestations</i>	6
5-1.2 <i>Modalités de paiement des sommes dues</i>	6
5-2 VARIATION DANS LES PRIX.....	6
5-2.1 <i>Révision des prix</i>	6
5-2.2 <i>Application de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	7
5-3 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	7
6- DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	7
6-1 DÉLAI DE RÉALISATION.....	7
6-2 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	7
7- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
7-1 RETENUE DE GARANTIE.....	8
7-2 AVANCE.....	8
7-3 <i>Acomptes</i>	8
8- ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	8
9- MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION.....	8
10- CONTROLES ET RECEPTIONS.....	9
10-1 RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DES ÉTUDES.....	9
10-2 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	9

1- OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de données topographiques pour la réalisation d'une modélisation hydraulique bidimensionnelle sur le périmètre d'étude pour fournir aux acteurs du territoire, des cartographies d'un panel de crues allant d'une crue fréquente à une crue exceptionnelle. Ces cartes permettront ainsi d'améliorer la connaissance de l'aléa et de réviser les PPRI de l'Yonne sur les secteurs de Tannay et de Corbigny en vigueur, approuvés en 2008.

1.2DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le marché n'est pas alloti.

Le marché comporte uniquement une tranche ferme.

1.3INTERVENANTS

1.3.1Le conducteur d'études

Le chef du Service Loire Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre est chargé pour le compte du pouvoir adjudicateur, du suivi et du contrôle de l'exécution du marché. Il suivra l'exécution des études et en assurera la réception pour en certifier le service fait par le biais d'une décision de validation des prestations. Il est désigné dans ce qui suit par le conducteur de l'étude.

Le titulaire lui remet les pièces concrétisant l'avancement des études, ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde.

1.3.2Référént du titulaire

Le titulaire désignera nominativement « le référent » des études. Tout changement de cette personne sera soumis à l'agrément préalable du conducteur de l'étude, ce changement ne pouvant être qu'exceptionnel et uniquement motivé pour des raisons de force majeure.

1.3.3Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

1.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.4.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cadre d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La monnaie de compte du marché est le **euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... duayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au

- marché sont rédigées en français."

1.4.3 Assurance

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

2- OBLIGATION DES PARTIES

2-1 AU TITRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le titulaire remettra au conducteur d'étude les pièces concrétisant l'avancement de l'étude, ainsi que tous les documents permettant le règlement du solde. Celui-ci certifiera le service fait.

Le Maître d'ouvrage facilitera l'obtention auprès des autres administrations ou organismes compétents des informations ou renseignements dont le titulaire peut avoir besoin. Cette intervention de la personne publique se limite à une lettre d'introduction.

2-2 AU TITRE DU TITULAIRE

En cas de force majeure, le titulaire pourra changer de référent des études après approbation du conducteur d'étude. Il devra proposer le nouveau responsable technique des études au maître d'ouvrage dans les conditions décrites à l'article 3.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Prestations Intellectuelles (CCAG – PI). L'approbation du conducteur d'étude devra intervenir dans les quinze (15) jours à compter de sa réception, passé ce délai la proposition est réputée avoir été acceptée. Le titulaire prendra à sa charge les coûts supplémentaires occasionnés par ce changement de responsable.

3- CONDITION DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

3-1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire l'ensemble des documents, informations, documents, ou statistiques en sa possession et utiles à la mission.

3- 2 RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le titulaire réalisera les prestations conformément au CCTP.

4- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, qui fixent réciproquement les engagements du prestataire et du maître d'ouvrage, sont les suivantes, par ordre de priorité :

4-1 LES PIÈCES PARTICULIÈRES

- 1) L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- 4) Le bordereau des prix ;
- 5) Le détail estimatif.

L'exemplaire original de chacune de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage.

5- CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES

5-1 CONTENU DES PRIX

5-1.1 Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées pour chacune des phases réalisées, par application du prix forfaitaire correspondant dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les prix du marché sont établis hors TVA.

5-1.2 Modalités de paiement des sommes dues

Les modalités de paiement des sommes dues sont liées à l'exécution du service fait après rendu des livrables par le prestataire.

Le délai global de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours après réception de la facture conforme.

Le défaut de paiement dans le délai de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et de ses sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux marginal de la BCE en vigueur, augmenté de huit points.

5-2 VARIATION DANS LES PRIX

5-2.1 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

5-2.2 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants seront calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5-3 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

A - Désignation des sous-traitants en cours du marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 12 du C.C.A.G. P.I.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial, les déclarations identiques à celles du titulaire.

B - Modalités de paiement direct par virements.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire une attestation indiquant la somme à payer directement par la Personne Publique à chaque sous-traitant concerné.

6- DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

6-1 DÉLAI DE RÉALISATION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 4 de l'Acte d'Engagement.

6-2 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\,000$; dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA,
- R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

7- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7-1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

7-2 AVANCE

Le taux de l'avance est de 30 % et est calculé selon les modalités de l'article L.2191-3 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.

7-3 ACOMPTES

La périodicité des acomptes est à 3 mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R2191-22 du code de la commande publique, et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

8- ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G-P.I., le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations.

9- MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Les modifications des prestations en cours d'exécution du marché sont gérées par application de l'article 23 du C.C.A.G. P.I.

10- CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS

10-1 RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DES ÉTUDES

La réception et la vérification des études sont conformes aux articles 28 et 29 du CCAG-P.I.

10-2 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet au conducteur d'étude l'ensemble des pièces mentionnées au cahier des charges.

10-3 DÉLAI DE GARANTIE

Les prestations fournies sont couvertes par un délai de garantie d'un an, conformément aux stipulations de l'article 30 du C.C.A.G. P.I.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à effectuer à ses frais, l'ensemble des prestations nécessaires à la correction des anomalies recensées.

Cette garantie couvre notamment :

- La modification des prestations originales ;
- La modification des fichiers informatiques fournis.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer les corrections est fixé par le conducteur de l'étude.

Le délai de garantie court à compter de la date de remise des prestations fixée par les dispositions de l'article 10.2 ci-avant.